

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DRH 54 Modification des statuts particuliers et des échelonnements indiciaires du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes et du corps des infirmiers de catégorie B d'administrations parisiennes.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2007 DRH 109-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 109-3° des 17, 18 et 19 décembre 2007 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 modifiée des 12, 13 et 14 décembre 2011 modifiée fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2011 DRH 96 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les statuts particuliers et les échelonnements indiciaires du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes et du corps des infirmiers de catégorie B d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Titre 1 : Modifications relatives aux statuts particuliers
des infirmiers d'administrations parisiennes et des personnels paramédicaux et
médico-techniques d'administrations parisiennes

Chapitre I

Dispositions entrant en vigueur le 1er juillet 2016

Article 1 : La délibération 2007 DRH 109-1°susvisée fixant le statut particulier applicable au corps d'infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes est modifiée comme suit : au premier alinéa de l'article 10, les mots "maximales et les durées minimales" sont supprimés ; dans le tableau qui suit, la colonne "durées minimales" est supprimée et le mot "maximales" est supprimé de la colonne "durées maximales".

Article 2 : La délibération 2011 DRH 94 susvisée fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au II de l'article 8, le mot : "moyenne" est supprimé ;

2° Au premier alinéa de l'article 11, les mots "maximales et les durées minimales" sont supprimés ; dans le tableau qui suit, la colonne "durées minimales" est supprimée et le mot "maximales" est supprimé de la colonne "durées maximales".

Chapitre II

Dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 3 : La délibération 2007 DRH 109-1°susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Au deuxième alinéa de l'article 1, le mot : "neuf" est remplacé par le mot "huit" et le mot "sept" est remplacé par le mot : "huit" ;

2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 10 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et Échelons	Durée
Classe supérieure	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Classe normale	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

3° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11 - Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmier, dont quatre ans accomplis dans le présent corps."

4° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 12 : Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
4ème échelon :		
- à partir de deux ans	1er échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise

Article 4 : La délibération 2011 DRH 94 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° A l'article 7, les mots "et des articles 13 III et IV, 14, 17 à 20 et 23 de la délibération DRH 2011-16 susvisée" sont remplacés par les mots : "et des articles 13 IV et V, 14, 17 à 20 et 23 du décret n° 2009-1388 susvisé" ;

2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 : I - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés dans le premier grade du corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle C3 de la catégorie C	Situation dans le premier grade	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	6ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon :	6ème échelon	Sans ancienneté
7ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3ème échelon :		
- à partir d'un an	3ème échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2ème échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
2ème échelon	2ème échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon	2ème échelon	Sans ancienneté

II - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés dans le premier grade du corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle C2 de la catégorie C	Situation dans le premier grade	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté
11ème échelon	5ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
10ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9ème échelon	4ème échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
7ème échelon	3ème échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6ème échelon	2ème échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
4ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3ème échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

III - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés dans le premier grade du corps dans lequel ils sont recrutés conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le premier grade	
	Classe normale Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon (à compter du 1er janvier)	4ème échelon	Sans ancienneté

2020)		
11ème échelon	3ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
10ème échelon	2ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
9ème échelon	2ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
8ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
7ème échelon	2ème échelon	Sans ancienneté
6ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
5ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
4ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

3° Le tableau figurant à l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

Grades et Échelons	Durée
Classe supérieure	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Classe normale	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

4° Les dispositions de l'article 12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 12 : Peuvent être promus au grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de la classe normale et justifiant de dix ans de services effectifs dans le corps.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	4ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise
5ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise
4ème échelon :		
- à partir de deux ans	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise

Chapitre III
Dispositions transitoires entrant en vigueur le 1er janvier 2017

Article 5 : Après l'article 12 de la délibération 2007 DRH 109-1° susvisée est ajouté le chapitre suivant :

Chapitre V - Dispositions transitoires

Art. 13 : I - Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, du corps des infirmiers d'administrations parisiennes ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés dans leur grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Nouvelle situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ancienne Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Nouvelle Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Art. 14 : I- Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, au titre de l'année 2017, les infirmiers de classe normale qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'infirmier de classe supérieure, au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 10 et 11 dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les infirmiers de classe normale promus au grade d'infirmier de classe supérieure au cours de l'année 2017 sont classés dans ce grade en application de l'article 12 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de l'article 10 ci-dessus dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 13.

II- Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, au titre de l'année 2018, les infirmiers de classe normale qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade d'infirmier de classe supérieure au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 10 et 11 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 12. Ceux qui ne justifient pas de 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'infirmier de classe supérieure, sans ancienneté d'échelon conservée.

Article 6 : Les articles 14 à 20 de la délibération 2011 DRH 94 susvisée sont remplacés par les articles suivants :

Art. 14 : I - Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2017, du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ou détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Ancienne situation dans le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure	Nouvelle situation dans le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe supérieure	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Ancienne situation dans le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe normale	Nouvelle situation dans le grade de personnel paramédical et médico-technique de classe normale	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Art. 15 : I - Peuvent être promus au grade de classe supérieure, au titre de l'année 2017, les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de classe supérieure au plus tard au 31 décembre 2017, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 11 et 12 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les personnels paramédicaux et médico-techniques promus au grade de classe supérieure au cours de l'année 2017 sont classés dans ce grade en application des dispositions de l'article 12 de la présente délibération dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, de l'article 11 ci-dessus dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017, puis reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 14.

II- Peuvent être promus au grade de classe supérieure, au titre de l'année 2018, les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade de classe supérieure au plus tard au 31 décembre 2018, à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions des articles 11 et 12 dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Les agents promus au titre de l'alinéa précédent sont classés conformément aux dispositions de l'article 12. Ceux qui ne justifient pas de 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade de classe supérieure, sans ancienneté d'échelon conservée.

**Titre 2 : Modifications relatives à l'échelonnement indiciaire
des infirmiers d'administrations parisiennes et des personnels paramédicaux et
médico-techniques d'administrations parisiennes**

Article 9 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2007 DRH 109-3° susvisée est remplacé par le tableau suivant :

Échelons	Indices bruts		
	À compter du 1er janvier 2016	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Infirmier de classe supérieure			
Échelon 8	-	701	707
Échelon 7	683	684	684
Échelon 6	655	657	665
Échelon 5	626	631	638
Échelon 4	593	600	607
Échelon 3	563	569	574
Échelon 2	531	538	542
Échelon 1	498	508	518
Infirmier de classe normale			
Échelon 9	621	-	-
Échelon 8	579	631	638
Échelon 7	535	582	587
Échelon 6	494	540	543
Échelon 5	457	497	498
Échelon 4	423	464	468
Échelon 3	384	438	442
Échelon 2	365	416	418
Échelon 1	358	377	389

Article 10 : L'article 1 de la délibération 2011 DRH 96 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indices bruts		
	À compter du 1er janvier 2016	À compter du 1er janvier 2017	À compter du 1er janvier 2018
Classe supérieure			
Échelon 8	-	701	707

Échelon 7	683	684	684
Échelon 6	655	657	665
Échelon 5	626	631	638
Échelon 4	593	600	607
Échelon 3	563	569	574
Échelon 2	531	538	542
Échelon 1	498	508	518

Classe normale			
Échelon 9	621	-	-
Échelon 8	579	631	638
Échelon 7	535	582	587
Échelon 6	494	540	543
Échelon 5	457	497	498
Échelon 4	423	464	468
Échelon 3	384	438	442
Échelon 2	365	416	418
Échelon 1	358	377	389

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO